

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX OUEZE-PAYRE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 29 JUIN 2021

Etaient présents :

Commune d'Alissas : Monsieur Leynaud, Madame Bacconnier
 Commune de Baix : Messieurs Boyer, Negre
 Commune de Chomérac : Messieurs Giraud, Amblard
 Commune de Cruas : Madame Cotta, Monsieur Reynaud
 Commune de Flaviac : Madame Bernard, Monsieur Tonkens
 Commune de Meysse : Messieurs Mazzini, Rochette,
 Commune de le Pouzin : Messieurs Vignal, Moulin,
 Commune de Rochemaure : Monsieur Faure,
 Commune de Rochessauve : Madame Mouton, Monsieur Vernet
 Commune de Rompon : Messieurs Dutrieux, Nathiez,
 Commune de St Bazile : Messieurs Heyraud, Carte,
 Commune de Julien en St Alban : Messieurs Fougérol, Rouby
 Commune de St Lager Bressac : Monsieur Bernard, Madame Vincent,
 Commune de St Martin sur Lavezon : Messieurs Arto, Pasero
 Commune de St Pierre la Roche : Mesdames Labelle, De Clercq,
 Commune de St Symphorien Sous Chomérac : Messieurs Jourdan, Aurias
 Commune de St Vincent de Barrès : Monsieur Chaize. Madame Colin

Excusés : Messieurs Ambert, David, Vivat, Rossetti,

Pouvoirs : Mr David Henri a donné pouvoir à Monsieur Faure

Assistaient également à la réunion :

Bureau d'études APROPOS : Monsieur David Nicolas Lamothe
 Cabinet d'Avocat : Maître Yann Landot
 Agence de l'eau : Monsieur Mickaël Baläy
 CAPCA : Monsieur Félicien Charrier
 Technique SMOP : Messieurs Alligier, Chazot
 Administratif SMOP : Madame Noharet

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Approbation de Compte rendu du 23/03/2021

Aucune observation étant faite, le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents

Désignation secrétaire de séance : Monsieur Christophe Vignal

Ordre du jour

Rapport annuel 2020

Personnel :

Contrat d'assurance risques statutaires

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Création poste agent de maîtrise

Demande d'adhésion CAPCA pour de nouvelles communes

Divers

Avant de commencer la séance Monsieur Jean Leynaud, Président demande à ce que l'ordre du jour soit modifié :
 A savoir mettre la délibération de demande d'adhésion CAPCA pour de nouvelles communes en premier, car le cabinet d'études, le cabinet d'avocat, l'agence de l'eau sont présents pour le présenter.
 Et rajouter au même ordre du jour une délibération sur le personnel pour le remplacement temporaire d'activité.
 Aucune observation étant faite, l'ordre du jour est ainsi validé.

Demande d'adhésion CAPCA pour de nouvelles communes

Monsieur Le Président laisse la parole au cabinet d'étude Apropos, Monsieur David Nicolas Lamothe pour présenter l'étude sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour le territoire des Communes de Privas, Creysseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cièrge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest, à compter du 1er janvier 2022 au Syndicat. La présentation faite pour la partie technique, Le cabinet Landot représenté par Maître Yann Landot prend ensuite la parole pour présenter la partie juridique. Monsieur Mickaël Balây de l'agence de l'eau explique que l'agence de l'eau est très favorable à cette adhésion de 17 communes.

Après cette présentation, Monsieur le président laisse la parole aux délégués pour débattre sur cette adhésion.

A l'issue de longs débats, le président propose le vote de cette délibération.

Vu la demande de vote à bulletins secrets, cette présente délibération sera votée à bulletins secrets.

Après dépouillement du vote, la délibération est acceptée à 18 voix pour, 12 contres et 4 abstentions.

ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE (CAPCA) POUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIVAS, CREYSEILLES, POURCHERES, PRANLES, AJOUX, GOURDON, COUX, SAINT-ÉTIENNE-DE-SERRE, SAINT-JULIEN-DU-GUA, CHALENCON, GLUIRAS, BEAUVENE, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, MARCOLS-LES-EAUX, LYAS, VEYRAS ET SAINT-PIREST, A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022 AU SYNDICAT

- Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- Vu l'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5216-1 et suivants,
- Vu également les dispositions des articles L.5211-16 et suivants et notamment L.5211-18 et L.5211-20 ainsi que l'article L.5211-61 dudit code ;
- Vu les statuts en vigueur de la CAPCA ;
- Vu la prise de compétence eau potable par la CAPCA au 1er janvier 2020 ;
- Vu la délibération n°2020-07-27/66 portant sur les modalités d'exercice de la compétence eau potable ;
- Vu la délibération n°2021-06-16/158 du 16 juin 2021 de la CAPCA demandant son adhésion pour 17 communes au syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°07-2017-12-28-011 en date du 28 décembre 2017 portant création du Syndicat Mixte Ouvèze Payre ;
- Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte Ouvèze Payre ;
- Considérant qu'en application de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche s'est donc vue transférer la compétence eau potable, sur l'ensemble de son territoire (42 communes), à compter du 1er janvier 2020 ;
- Considérant que devenu un Syndicat Mixte fermé, soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, le Syndicat Mixte Ouvèze Payre regroupe le périmètre suivant :
 - 10 Communes de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron.
 - 7 Communes de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.
- Considérant qu'il est donc apparu opportun et pertinent, pour la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche d'étendre son territoire d'adhésion au Syndicat Mixte Ouvèze Payre, au 1er janvier 2022, à celui des Communes de Privas, Creysseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Étienne de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cièrge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest, à compter du 1er janvier 2022 ;
- Considérant qu'une telle adhésion emportera transfert de la compétence eau potable de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche sur le périmètre des dix-sept communes de Privas, Creysseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cièrge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest ;
- Considérant que cette adhésion est conforme à l'article L 5211-61 précité ;
- Considérant qu'une convention financière sera conclue entre les parties afin de définir conjointement la reprise de l'actif et du passif, des restes à charges et des restes à recouvrer ;

- Considérant, par ailleurs, que cette adhésion sera soumise à l'accord des organes délibérants des entités membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requise prévues aux articles précités L 5211-5 du CGCT. L'organe délibérant de chaque membre disposera ainsi d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Maire ou au Président, pour se prononcer sur l'adhésion proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le périmètre des Communes de Privas, Creyseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cièrge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest sera ensuite rendue effective par un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département ;
- Considérant que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche s'est prononcée favorablement sur son adhésion au Syndicat Mixte Ouvèze Payre par délibération en date du 16 juin 2021 pour le territoire de ses 17 communes membres susvisées
- Considérant que cette délibération a eu pour effet d'initier, en droit, la procédure d'extension du périmètre du Syndicat Mixte Ouvèze Payre, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.
- Considérant qu'en application de l'article précité et des articles L 1321-1 et suivants, le Syndicat sera substitué à la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche au titre de ces contrats et dans tous les droits, biens et obligations pesant sur cette dernière au titre des compétences transférées et pour le territoire des communes concernées.
- Considérant que cette adhésion nécessite l'accord du Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvèze Payre et tel est l'objet de la présente délibération.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le territoire des Communes de Privas, Creyseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cierge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest au Syndicat Mixte Ouvèze Payre, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT à effet au 1er janvier 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à notifier celle-ci aux Maires et Présidents de l'ensemble des entités membres du Syndicat Mixte Ouvèze Payre afin de poursuite de la procédure d'adhésion.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à 18 voix pour, 12 voix contre, et 4 abstentions

DECIDE :

- De se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche pour le territoire des Communes de Privas, Creyseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Gourdon, Coux, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalencon, Gluiras, Beauvène, Saint-Cierge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint-Priest au Syndicat Mixte Ouvèze Payre, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT à effet au 1er janvier 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à notifier celle-ci aux Maires et Présidents de l'ensemble des entités membres du Syndicat Mixte Ouvèze Payre afin de poursuite de la procédure d'adhésion.

Rapport annuel 2020

Rapport annuel 2020

Conformément aux articles L 2224 et D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le président présente au Comité Syndical le rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il comprend les caractéristiques techniques, indicateurs de performances et détails financiers exigés par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, et l'arrêté d'application daté de ce même jour.

A l'issue de cette présentation le Conseil Syndical approuve ce rapport d'activité à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention, sur les prix et la qualité du service,

Monsieur le Président rappelle que, toutes les communes membres, doivent le présenter à leur conseil Municipal avant le 31/12/2021.

Personnel :**CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES**

Le Président expose :

- l'opportunité pour le syndicat de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.
- que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le conseil syndical après en avoir délibéré à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article unique : Le syndicat charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales ou établissements publics intéressés.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

☞ Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie/Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

Nombre d'agents concernés : 15

☞ Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption,

Nombre d'agents concernés : 2

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules au vu des statistiques d'absentéisme des 4 dernières années et qui seront fournies au CDG dans le cadre de cette consultation qui lui est confiée.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2022

Régime du contrat : capitalisation

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Président rappelle au conseil :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur Jean Leynaud, Président propose de retenir l'entier supérieur.

Taux uniforme pour tous les grades d'avancement des cadres d'emplois hormis celui des agents de police municipale

- De fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement dans la collectivité

A l'issue de cette présentation le Conseil Syndical approuve à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Création Poste Agent de Maîtrise

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que suite à l'inscription d'un agent pour son avancement de grade il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet.

La proposition du Président est mise aux voix.

Le Comité Syndical,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil syndical

DECIDE

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur Président
- 2 – de créer à compter du 1er août 2021 un poste d'agent de maîtrise, à temps complet. L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- 3- de supprimer à la même date le poste d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget

Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le conseil syndical,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 I. 1° et/ou l'article 3 I. 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),

Sur le rapport de Monsieur Président et après en avoir délibéré, à 34 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil syndical

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants adjoint technique dans les conditions fixées par l'article 3 I.1° et/ou l'article 3 I. 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A la fin de la réunion, Monsieur le président remercie tous les délégués de leurs présences.

L'ordre du jour étant terminé la séance est levée à 20 h 15

Secrétaire de Séance

Christophe Vignal



Le Président

Jean Leynaud

